Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes

Belgische Kamer van Vertalers en Tolken

CBTI-BKVT
Rue Montoyerstraat 24 / B12
B-1000 Brussel-Bruxelles
Tél./Fax : +32 2 513 09 15
secretariat@cbti-bkvt.org

www.cbti-bkvt.org

Argumentaire de la CBTI

à l'intention de la Direction générale de l'ordre judiciaire

Les traducteurs et interprètes jurés apprécient les consultations avec les représentants du SPF Justice et les remercient pour le temps qu'ils consacrent à l'étude de leur dossier. Ils sont conscients que ces négociations se déroulent dans un contexte peu favorable à une augmentation de leurs honoraires, vu les restrictions budgétaires décidées par le gouvernement.

Or, cette augmentation s'avère indispensable : la situation choquante des traducteurs jurés travaillant dans la combinaison linguistique néerlandais-français (catégorie I) est bien connue, mais la catégorie II est, elle aussi, largement sous-payée. La dernière augmentation a eu lieu en 1999. Il n'y a plus eu la moindre indexation des tarifs des traducteurs et interprètes depuis 2013. Les attentes sont énormes, car nous avons atteint les limites de l'acceptable. À plusieurs reprises, les traducteurs et interprètes sont descendus dans la rue et se sont joints aux manifestations organisées par le pouvoir judiciaire au palais de Justice de Bruxelles et devant le ministère de la justice.

Le 28 septembre dernier, le DGOJ leur a présenté le projet de l'Arrêté royal fixant les tarifs des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires. Les attentes étaient modérées, la réalité les laisse perplexes. Certes, on constate quelques améliorations, comme l'augmentation très sensible du tarif des TJ de la catégorie I et l'indemnité payée à l'interprète lorsqu'une intervention est annulée en dernière minute, mais dans l'ensemble, les dispositions de cet arrêté royal ne sont en rien satisfaisantes.

C'est pourquoi la Chambre belge des traducteurs et interprètes dépose une contre-proposition, mise en parallèle avec la proposition de la DGOJ et assortie de quelques commentaires.

1. Nous avons cherché en vain la mention de l'indexation automatique des tarifs mentionnés.

2. L'analyse d'impact a-t-elle tenu compte des conséquences si les traducteurs et interprètes refusent des missions en masse en raison des conditions pécuniaires insatisfaisantes ?

3. Lors des réunions de travail, les représentants des associations avaient souligné avec insistance que seul un tarif unique était équitable, et la très grande majorité s'était prononcée pour un tarif à la ligne. L'arrêté en prévoit finalement trois, aussi disparates que possible pour les traducteurs :

   a) Pour les langues à logogrammes et ouraliennes, le tarif est de 0,90 EUR par ligne. Toute ligne commencée compte pour une ligne complète.

   b) 0,06 EUR par mot pour les traductions du français vers le néerlandais et du néerlandais vers le français, ce qui correspond à 0,48 EUR/ligne tout en perdant le bénéfice de la disposition « toute ligne commencée compte pour une ligne complète », qui fait pourtant partie des acquis depuis 1999.

Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes

Belgische Kamer van Vertalers en Tolken

CBTI-BKVT
Rue Montoyerstraat 24 / B12
B-1000 Brussel-Bruxelles
Tél./Fax : +32 2 513 09 15
secretariat@cbti-bkvt.org

www.cbti-bkvt.org

c) 0,08 EUR par mot pour les traductions vers les autres langues, ce qui correspond à 0,64 EUR/ligne tout en perdant le bénéfice de la disposition « toute ligne commencée compte pour une ligne complète »«, qui est pourtant un des acquis depuis 1999.

À la fin de la réunion du 28/09/2015, M. Bogaert a déclaré que : « Le tarif à la page est de toute façon 24 EUR et 1 page compte 26 lignes à 60 frappes ». **Conclusion : nous exigeons 0,92 EUR/ligne (soit 24 EUR / 26 lignes), toutes langues confondues, sans préjudice du principe que « toute ligne commencée compte pour une ligne complète », qui est un acquis depuis 1999.** Il faut savoir que la différence entre le comptage électronique du type Word® et le comptage des lignes complètes (plus les lignes commencées) est de 31 %.

On nous a avertis que si les TIJ s'avéraient trop gourmands, le SFP Justice se verra contraint à l'avenir de confier les traductions à des agences. Il ne faut cependant pas se leurrer : ne travaillant pas sans marge bénéficiaire, celles-ci ne seront pas en mesure d'offrir un tarif inférieur, car 0,92 EUR/ligne représente déjà un prix plancher sur le marché pour les traducteurs capables de fournir ne fût-ce qu'une qualité moyenne, pour ne pas dire médiocre.

En outre, les dysfonctionnements provoqués par l'externalisation, méthode choisie au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, sont mémorables et ont fait le tour du monde, sans oublier les problèmes très sérieux quant à la confidentialité, qui ont déjà été largement évoqués.

4. Il est indispensable que le réquisitoire mentionne le délai de livraison et que ce dernier soit négociable. Cette disposition est essentielle pour justifier la remise de 20 % en cas de livraison tardive. Le délai par défaut de 1 mois peut se révéler complètement absurde, pour un dossier de 500 pages par exemple.

5. Bien que l'écoute téléphonique présente certaines caractéristiques similaires à celles de la traduction, elle constitue une discipline à part. Cette activité n'est mesurable ni en quantité de mots, ni en lignes. L'écoute téléphonique demande du temps et doit dès lors être mesurée en temps. Elle n'a donc pas sa place ici.

6. La disposition « aucune indemnité d'attente n'est prévue » est inacceptable. L'interprète ne peut être sanctionné pour des faits sur lesquels il n'a aucune influence. Il revient aux autorités judiciaires de veiller à ce que ces attentes soient inexistantes.

7. Quant à l'art. 5, 2°, la majoration de 100 % pour des interventions entre 20 h et 6 h s'impose car, en principe, le travail est interdit la nuit entre 20 h et 6 h du matin pour de multiples raisons, évoquées entre autres dans une brochure éditée par le ministre du travail. Source : **http://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/duree_du_travail_et_temps_de_repos/travail_de_nuit/**

Lien vers le texte NL :
http://www.belgium.be/nl/werk/arbeidscontract/arbeidsduur_en_rusttijden/nachtarbeid/

8. Question quant à la « première prestation » : le chronomètre continue-t-il de tourner pendant le déplacement d'un point A à un point B ? Et qu'en est-il de l'indemnité kilométrique ?

Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes

Belgische Kamer van Vertalers en Tolken

CBTI-BKVT
Rue Montoyerstraat 24 / B12
B-1000 Brussel-Bruxelles
Tél./Fax : +32 2 513 09 15
secretariat@cbti-bkvt.org

www.cbti-bkvt.org

9. Les dispositions prévoyant une indemnité pour des prestations annulées tardivement pour des raisons indépendantes de la volonté de l'interprète (c'est évidemment cette formulation qui convient) vont dans le bon sens. Ici, il est bien tenu compte du fait non imputable à l'interprète (voir argumentation sous 6.). Pourquoi cette différence de traitement pour deux situations identiques ? Pour éviter tout malentendu, nous avons reformulé ce passage.

10. L'interprète n'a aucun intérêt à acquérir un système portable de traduction simultanée, car il ne pourra amortir un tel investissement (± 7500 EUR), du moins dans un délai raisonnable. La location n'offre aucune alternative, le prix étant de ±220 EUR/jour, alors que le supplément que l'interprète toucherait pour une journée de 8 h n'est que de 192,00 EUR.

L'achat de systèmes portables de traduction simultanée serait par contre un investissement à recommander au SPF Justice, avec des répercussions positives très rapides sur son budget. Dans la situation actuelle, on paye 8 interprètes pour 8 clients.

Conclusion

En conclusion, la Chambre belge des traducteurs et interprètes estime que les possibilités d'économies à réaliser au niveau de l'organisation et de l'administration sont telles, qu'elles devraient permettre de payer les traducteurs et interprètes plus dignement et conformément aux propositions de la CBTI. Le désordre, le dysfonctionnement, l'incompétence administrative à différents niveaux due à la méconnaissance de la législation et l'interprétation arbitraire de cette dernière entraînent un surcoût inimaginable pour ceux qui ne sont pas confrontés quotidiennement à cette situation.

Les traducteurs et interprètes jurés ne supportent plus d'en être les victimes et exigent le respect qu'on leur doit, ce qui passe aussi par une rémunération équitable.